



Arrêt

n° 123 414 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22.8.2013 et notifiée le 2.9.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2011 en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 17 juin 2011, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. Le 17 juin 2013, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

- Une inscription chez Actiris du 05.06.2013.
- Un e-mail de TEMPO TEAM du 07.06.2013 nous informant que le profil de Monsieur [M.B.] est prêt.
- Un e-mail de Randstad du 30.05.2013 indiquant que l'intéressé doit confirmer son adresse e-mail
- La preuve d'une inscription chez Exaris Intérim
- Quatres (sic) lettres de candidatures datées du :
 - o 10.07.2013(1 lettre)
 - o 11.07.2013 (2 lettres)
 - o 22.07.2013(1 lettre)

Cependant, force est de constater que les documents produits n'attestent pas d'une recherche active d'emploi. En effet, depuis décembre 2012, période à laquelle la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage, l'intéressée ne nous produit que 4 lettres de candidatures. Or, on ne peut raisonnablement considérer que 4 candidatures sur plusieurs mois de chômage puisse s'apparenter à une recherche active d'emploi. Quant aux autres attestations/documents présentés, ils sont tous postérieurs à notre courrier du 22.05.2013 demandant à l'intéressée de nous fournir une preuve de recherche active d'un emploi. Aussi, malheureusement, nous ne pouvons que constater que la personne rejointe n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

Par ailleurs, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. De plus, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Enfin, il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni (sic) d'un visa D/regroupement familial.

Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa seule vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 17.06.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son mari) il est considéré que son seul lien familial avec son époux et de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour le surplus, notons que Madame [B.S.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. En outre, la séparation avec son époux, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse à nouveau toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au

séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif en l'état ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 17.06.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 10§5, 11§2, 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 26/4, §1 de l'arrêté royal du 8.10.1981, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes généraux de bonne administration : violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose que son époux *« perçoit des allocations de chômage depuis le mois de décembre 2012 ; depuis, il n'a cessé de chercher un emploi en multipliant les démarches en ce sens ».* Elle corrobore cette affirmation en produisant en annexe de sa requête deux documents.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interprété l'article 10, § 5, 3°, de la Loi, s'agissant du concept *« recherche active de travail »*, à la lumière de l'article 40, § 4, alinéa 1, 1°, de la Loi, auquel il est renvoyé dans les travaux préparatoires de la Loi (Doc. Parl. Chambre, sess. 2010-2011, Doc. 53/0443/014, p. 27). Ainsi, elle considère que *« la partie adverse aurait du (sic) examiner si les documents présentés permettent de déduire que la personne rejointe continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagé. Le fait de considérer que 4 candidatures sur plusieurs mois de chômage ou que les documents présentés sont postérieurs à une demande de renseignement envoyés par la partie adverse, ne correspond nullement à ces critères. Aucun motif de la décision ne fait référence à ces critères ou n'indique clairement que ce sont bien ces critères-là qui ont été examinés ».*

Elle en conclut que la partie défenderesse *« commet un défaut de motivation et viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 »* et *« n'agit pas comme une administration prudente et diligente et viole les principes généraux de bonne administration »*, ainsi que les articles 10, § 5, 11 § 2, de la Loi et 26.4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que *« l'intéressé n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage [...] ».* Elle expose que *« l'arrêt Chakroun est applicable en l'espèce, en ce qu'il s'agissait dans cette affaire d'un ressortissant marocain disposant d'un titre de séjour à durée illimitée et percevant des allocations de chômage (allocations équivalentes en droit néerlandais) dont l'épouse avait introduit une demande de séjour pour vivre avec son époux ; cet arrêt est tout à fait transposable à l'espèce donc ».*

Elle expose également que, *« en se bornant à constater en l'espèce que la requérante n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage, les conditions de l'article 10 ne sont plus remplies, la partie adverse ne fait manifestement pas un examen in concreto de la situation de la requérante, alors que tant la Cour de Justice de l'Union Européenne, que la Cour Constitutionnelle, rappellent que des revenus inférieurs au montant de référence ne peuvent empêcher le droit au regroupement familial [...] ; [que] donc, les revenus inférieurs au montant de référence ne sont pas un argument suffisant que pour considérer qu'en l'espèce la requérante n'a plus droit au séjour [...] ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse a , comme déjà précisé, limité son raisonnement à la simple constatation de revenus inférieurs au minimum prévu par la loi, sans examiner la situation de la requérante de manière concrète et alors même que ni cette dernière, ni son époux, ne sont à charge des pouvoirs publics ».*

Elle en conclut que *« la motivation de la décision litigieuse n'est ni pertinente, ni adéquate »*, de sorte que la partie défenderesse *« commet un défaut de motivation et viole aussi l'article 62 de la loi du*

15.12.1980 », ainsi que « le principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, s'agissant d'un principe général de bonne administration ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse commet une erreur lorsqu'elle examine l'article 8 au titre d'une vie familiale composée de la requérante, de son épouse et de leur fille », alors que « la requérante n'a qu'un époux, et pas d'enfant ».

Elle en conclut qu'elle « ne peut dans ces conditions être certaine que la partie adverse ne [se] serait pas trompé de dossier et [le Conseil de céans] ne peut dès lors vérifier la réalité de la vie familiale, première étape nécessaire dans l'examen de la violation – ou non – de l'article 8 CEDH ».

Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse, « en ne donnant pas à la vie familiale de la requérante un contour exact [...], n'a pas apprécié correctement l'atteinte qui a pu être faite à la vie familiale de la requérante », de sorte que l'article 8 de la CEDH est violé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi qui prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. ».

L'article 10, § 5, de la Loi précité est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage depuis le mois de décembre 2012. La partie défenderesse a constaté que *« les documents produits n'attestent pas d'une recherche active d'emploi »* dans la mesure où, *« depuis décembre 2012, période à laquelle la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage, l'intéressée ne nous produit que 4 lettres de candidatures [et qu'] on ne peut raisonnablement considérer que 4 candidatures sur plusieurs mois de chômage puisse s'apparenter à une recherche active d'emploi »*. En outre, la partie défenderesse relève que les *« autres attestations/documents présentés [...] sont tous postérieurs à notre courrier du 22.05.2013 demandant à l'intéressée de nous fournir une preuve de recherche active d'un emploi »*, en telle sorte que, dès lors que la requérante *« n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage, force [...] est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants »*.

Le Conseil constate que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 10, § 5, de la Loi précitée, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déduire du *« défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants »* dans le chef de l'époux de la requérante dans la mesure où, d'une part, l'époux de la requérante n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi et d'autre part, la requérante n'apporte aucune preuve d'autres revenus du ménage.

La partie défenderesse ayant exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels repose sa décision, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas *« fait référence aux critères sur lesquels [elle] aurait dû se pencher pour motiver sa décision »*. L'argumentation selon laquelle *« la partie adverse aurait [dû] examiner si les documents présentés permettent de déduire que la personne rejointe continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagé »* est inopérante dès lors qu'il a été valablement démontré que les documents produits n'attestent pas d'une recherche active d'emploi et que l'époux de la requérante *« n'a pas fait suffisamment d'effort [...] pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi »*.

En termes de requête, la requérante se contente d'affirmer que son époux *« n'a cessé de chercher un emploi en multipliant les démarches en ce sens »*. Néanmoins, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Quant aux deux documents annexés à la requête attestant de la recherche d'emploi de l'époux de la requérante, à savoir une attestation datée du 5 septembre 2013 délivrée par l'« Atelier de Recherche Active d'Emploi (A.R.A.E) », ainsi qu'une copie de courrier dudit « A.R.A.E », transmettant *« l'affiche*

concernant la journée d'info que L'ALE de Bruxelles organise pour apprendre le français [...] », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont produits pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le demandeur à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, en l'espèce le 22 août 2013.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où, ainsi que le soutient à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la décision attaquée *« ne conteste nullement que les revenus du regroupant seraient insuffisants, mais bien qu'ils doivent être considérés comme inexistant dès lors qu'en l'absence de preuves d'une recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent, [aux termes] de l'article 10, § 5, 3°, [de la Loi], être prises en considérations (sic) »*.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil convient, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, dès lors qu'il apparaît clairement des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse, bien que mentionnant la personne de *« sa fille »*, a effectivement analysé la situation de la requérante au regard de sa vie privée et familiale avec son époux. En effet, l'acte attaqué reprend les éléments précis concernant la situation personnelle de la requérante et de son époux, de sorte que la requérante n'a pu raisonnablement se méprendre à cet égard.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, que *« son époux est extrêmement fragile, comme cela avait été exposé auparavant à l'Office des étrangers dans le cadre des demandes de séjour qui le concernaient ; la situation actuelle le stresse terriblement »*.

Or, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 22 mai 2013, lequel précise que *« sur base de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir »*.

Dès lors que la requérante s'est abstenue de répondre à cette invitation, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mal motivé l'acte attaqué en ce que sa vie familiale n'est pas examinée correctement, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE